

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Annecy, le 19 juin 2015

**Pôle Administratif des Installations Classées**

REF : PAIC/ LB

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**

**Arrêté n°PAIC 2015-0016**

**modifiant les prescriptions applicables - Société anonyme des eaux minérales d'Evian à PUBLIER**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre I<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20120002-0003 du 2 janvier 2012 autorisant la société anonyme des eaux minérales d'Evian à poursuivre l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières plastiques et de l'extension de la zone de stockage de produits finis, et réglementant l'ensemble des activités exercées sur le site de son usine d'embouteillage situé en zone industrielle du vignoble franc à 74500 PUBLIER ;

**Vu** le dossier présenté le 16 décembre 2011, et complété en septembre 2012, mai 2014 et juillet 2014, par laquelle la société anonyme des eaux minérales d'Evian demande à pouvoir réaliser un pompage en nappe phréatique pour les besoins de son usine d'embouteillage ;

**Vu** l'avis en date du 22 octobre 2014 de la direction départementale des territoires au sujet de la demande de réalisation d'un pompage en nappe phréatique ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 27 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012, afin de réglementer le pompage en nappe phréatique projeté par la société anonyme des eaux minérales d'Evian ;

**Considérant** que les mesures fixées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions applicables aux activités exercées sur le site de son usine d'embouteillage situé en zone industrielle du vignoble franc à 74500PUBLIER par la société anonyme des eaux minérales d'Evian, dont le siège social est établi 11 avenue du général Dupas, 74500 Evian les Bains, autorisée par arrêté préfectoral n°20120002-0003 du 2 janvier 2012.

### Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2 l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 sont complétées de la façon suivante :

A l'énoncé des principales installations est ajouté ;

« - 3 puits de pompage, plus un en secours, dans la nappe de la Dranse, utilisés à des fins de géothermie, d'une capacité maximale unitaire de 500 m<sup>3</sup>/h ».

### Article 2 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 est complété de la façon suivante :

« Eau utilisée à des fins de géothermie

L'eau à usage de géothermie proviendra de 3 pompages dans la nappe d'accompagnement de la Dranse, plus un exclusivement utilisé en secours.

Les volumes moyens d'eau prélevés sur la nappe souterraine seront limités aux valeurs suivantes :

Mois	Débit moyen (m3/h)
Janvier	332
Février	332
Mars	373
Avril	474
Mai	559
Juin	649
Juillet	665
Août	649
Septembre	581
Octobre	474
Novembre	373
Décembre	332

Le volume maximum d'eau prélevé sur la nappe souterraine sera de 1 200 m<sup>3</sup>/h (conditions extrêmes, été de fortes chaleurs).

Le volume prélevé annuellement sera limité à 4 300 000 m<sup>3</sup>. »

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 est complété par un article 2.4.5 ainsi rédigé :

« 2.4.5 - Eaux utilisées à des fins de géothermie

Les eaux prélevées à des fins de géothermie seront restituées à la rivière Dranse au moyen d'une canalisation de rejet spécifique.

Ces effluents devront, avant tout mélange avec d'autres types d'effluents, présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ♦ température maximale inférieure à 23,6 °C
- ♦ volumes identiques à ceux prélevés et cités à l'article 2.2.3
- ♦ DCO et teneur en hydrocarbures identiques à celles des volumes prélevés. »

### Article 4 :

L'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 est complété de la façon suivante :

« Rejet des eaux utilisées à des fins de géothermie :

Les rejets liés à la géothermie feront l'objet d'une mesure en continu du débit et de la température. Une exploitation informatique de ces informations, ainsi que des volumes prélevés dans la nappe, devra permettre d'établir un rapport déterminant, pour chaque journée, en valeur moyenne et maximale : le volume prélevé, le volume rejeté, la température du rejet. »

### Article 5 :

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.5.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

1) Rejet des eaux industrielles :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH, température, MEST, DCOnd, DBO5nd, hydrocarbures totaux, phosphore total, ortho-phosphates, azote global, indice phénol	trimestrielle

2) Prélèvement et rejet des eaux utilisées à des fins de géothermie :

Paramètres	Fréquence de détermination
DCOnd, hydrocarbures totaux	semestrielle

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du prélèvement et du rejet journalier.

3) Commun aux 2 rejets :

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du prélèvement et/ou rejet journalier.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant. »

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société anonyme des eaux minérales d'Evian.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de PUBLIER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

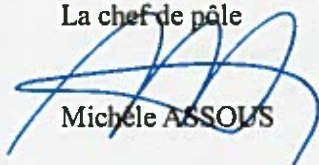
#### Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de PUBLIER,
- monsieur le directeur départemental des territoires

**POUR AMPLIATION**

La chef de pôle

  
Michèle ASSOLS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*

Christophe NOËL du PAYRAT